

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

SYNTHESE DES TRAVAUX

***Formation numérique IDEF -2018
en faveur des juristes de l'espace OHADA
« Le droit en action, pas dans les livres !
Comment devenir un Juriste accompli ? »***



De mai à Décembre 2018

Les pays membres de l'OHADA:



Bénin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Comores



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée



Guinée Bissau



Guinée Equatoriale



Mali



Niger



RD Congo



Sénégal



Tchad



Togo



Organisation de la revue

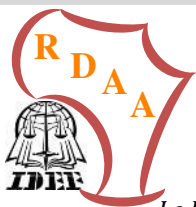
Rédacteur en chef : Me Richard Mugny

Directeur scientifique : Pr Barthélemy Mercadal

Secrétaire générale : Mme Arlette Boccovi

Secrétaire administrative : Mme Michèle Andreu

Comité de rédaction : Mme Marie-Annick Darmaillac ; Pr Barthélemy Mercadal ; Me Sylvain Mensah-Attoh ; Me Jean-Jacques Lecat ; Me Antoine Delabrière ; Association du Notariat Francophone (ANF) ; Me Raïssa Bambara ; Me Jimmy KODO.



Sommaire

Pour citer le présent Numéro	5
Programme	5
SEQUENCE 1 : L'ART D'EXPOSER (Législation OHADA)	6
• <i>Exercice de lancement</i>	7
SYNTHESE DES TRAVAUX	8
SEQUENCE 2 : LE DROIT A EXECUTION	13
• <i>Sujet de réflexion</i>	14
SYNTHESE DES TRAVAUX	15
Tableau des textes par pays définissant l'entreprise publique - Espace OHADA	20
Commentaire de l'arrêt n° 103/2018 du 26 avril 2018 devant la CCJA, dans l'Affaire MBULU MUSESO contre La société des Grands Hôtels du Congo S.A et Consorts	27
SEQUENCE 3 : LA LOI DU CONTRAT	32
• <i>Sujet de réflexion</i>	33
SYNTHESE DES TRAVAUX	34
SEQUENCE 4 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI OU LES 10 COMMANDEMENTS DU REALISME JURIDIQUE	43
• <i>Sujet de réflexion</i>	44
SYNTHESE DES TRAVAUX	45
EN IMAGES	48
Liste des participants retenus pour la formation IDEF-2018	49



Editorial

Dans le cadre de ses actions pour la promotion du droit OHADA, l'IDEF a consacré huit mois à une formation de juristes des pays membres de l'OHADA :

« Le droit en action, pas dans les livres ! Comment devenir un Juriste accompli ? ».

A l'issue d'un test de sélection, sur une soixante de candidats retenus, une quarantaine de juristes ont régulièrement suivi la formation par correspondance et par visioconférence. L'auditoire était composé essentiellement d'avocats, de magistrats, de juristes d'entreprises et de doctorants.

En raison du nombre important, les auditeurs ont été repartis en deux groupes ; ce qui a conduit à l'animation de deux séances pour chacune des quatre séquences de visioconférence d'une durée de 2H à 2H30.

Cette expérience inédite de formation à distance, organisée selon un mode participatif, initiée et animée par le professeur Mercadal avec la contribution de Jimmy Kodo et d'Arlette Boccovi, a connu un réel succès, tant sur le plan technologique que sur le plan scientifique.

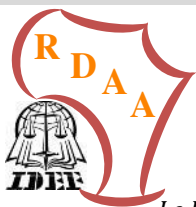
Les travaux de synthèse ont été rédigés intégralement par les auditeurs sous la coordination d'Arlette Boccovi.

Au nom de l'IDEF, de l'équipe organisatrice de cette formation, nous adressons nos sincères remerciements pour leur soutien technique :

- aux Editions Francis Lefebvre, du côté de la France ;
- et à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF), du côté de l'ensemble des pays africains dont étaient issus les participants.

Notre gratitude également à l'UNIDA, important vecteur de communication et de promotion de l'OHADA.

Arlette Boccovi
Secrétaire générale de la RDAA



Pour citer le présent Numéro

RDAA, Numéro spécial, février 2019, Synthèse des travaux de la formation numérique IDEF 2018, « Le Droit en action, pas dans les livres - Comment devenir un juriste abouti ? »

<http://www.institut-idef.org/-Publications-.html>

Programme

Séquences	Date
N°1 : L'art d'exposer	Vendredi 25 mai 18
N° 2 : Le droit à exécution L'étoile du berger du juriste, c'est le point de mire de l'exécution forcée	Jeudi 13 septembre 18
N°3 : La loi du contrat	Jeudi 23 octobre 18
N° 4 : La mise en œuvre de la loi ou les 10 Commandements du réalisme juridique	Lundi 10 décembre 18

SEQUENCE 1 :

L'ART D'EXPOSER (Législation OHADA)



source : <https://boutique.effl.fr/code-pratique-ohada.html>



Exercice de lancement

Comment présenter la législation OHADA à un public ?

Synthèse des travaux

Rédigée par le groupe du Bénin :

Mohammed Rabiou SALOUF

Belvis DOSSOU

Phidias AZO

Fiacre AVLESSI

Idrissou ABOUDOU RAMANE

TROUGNIN Max



SYNTHESE DES TRAVAUX

La toute première séance a porté sur « **l'art d'exposer** » à partir de l'exemple de la **présentation de la législation OHADA**.

Le professeur Mercadal a immédiatement attiré l'attention des auditeurs sur comment dégager les règles de la communication sociale, qu'elle soit orale ou écrite, large ou restreinte, préparée ou improvisée, professionnelle ou mondaine. Il s'agit, dira-t-il, d'apprendre à parler et à écrire avec le maximum d'efficacité, car, comme l'a dit DE GAULLE, « Ecrire, c'est agir » et une personnalité se révèle souvent par le contenu et la forme de son expression.

A cet effet, après l'analyse d'un sujet à traiter, une étape importante pour définir et peser chacun des mots composant le libellé du sujet, en vue de répondre à la question « De quoi s'agit-il ? », il faut construire l'exposé. La construction suppose un plan et une évolution rationnelle du discours ou du texte, ainsi que le respect d'un temps déterminé.

I. CONCERNANT LE PLAN DE LA COMMUNICATION

Son établissement se fait en deux étapes : le plan général et le plan interne des parties.

A. Les éléments du plan général

Ce sont :

A1 - L'Introduction - Elle est destinée à poser le problème, elle doit comprendre les éléments suivants :

A1-1- La définition du sujet, en le reprenant par une ou deux phrases et en l'illustrant d'un exemple concret ;

A1-2- La délimitation du sujet, encore appelée « le nettoyage de la situation verbale » par Paul VALERY, consiste à écarter toute question, en réalité extérieure au sujet, susceptible de venir à l'esprit à l'encontre du sujet ;

A1-3- L'exposé des intérêts du sujet, où l'on mûrit le sujet, en dégageant ses intérêts : **pratiques** (importance du contentieux, enjeu des intérêts en conflit, incidences économiques et sociales), **culturels** (philosophique, littéraire, artistique), **de technique juridique** (enjeu du sujet par rapport aux concepts, règles, solutions juridiques existantes) ;

A1-4- L'indication des textes qui contiennent les règles appliquées par le sujet ou, si elles n'existent pas, la mention de leur inexistence ;

A1-5- L'historique du sujet, de l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours ;

A1-6- L'aperçu du droit comparé (OHADA avec OHADAC dans les Caraïbes, OHADA avec l'harmonisation du droit des affaires en cours en Europe, OHADA avec MERCOSUR, ...) ;

A1-7- L'annonce du plan : conséquence fatale de ce qui précède, elle doit être nette, progressive ; il y a des transitions utiles comme par exemples : "il apparaît ainsi qu'il y a lieu d'examiner d'une part ..., d'autre part..." ; ne jamais dire "le plan sera : 1) ..., 2)"

B. Le développement - Il doit être divisé en deux parties.

B1- Les deux parties doivent être équilibrées, même s'il est admis que la première puisse être plus longue (sans exagération) que la seconde ;

B2- Chaque partie doit être construite autour de **deux ou trois sous-parties avec des chapeaux**, un ensemble de phrases annonçant chaque sous-partie.

B3- A l'intérieur des sous-parties, les développements doivent être rédigés selon un ordre rationnel et cohérent ;

B4- Les transitions permettent le passage d'une partie à une autre, d'une sous-partie à une autre de manière insensible, chaque phrase devant se déduire de la précédente et annoncer la suivante ;

C. La conclusion - C'est un garde-fou contre un jugement de valeur, une amorce d'une comparaison ou d'une appréciation personnelle.

A l'issue de ce survol, le Professeur Mercadal, a par ailleurs souligné l'importance de la jurisprudence comme source du droit, en donnant l'exemple des décisions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) s'agissant de l'OHADA.

Il a ensuite invité les Auditeurs à présenter sommairement la Législation OHADA.

II. Les discussions sur la présentation sommaire de la Législation OHADA

Ayant à l'esprit les propos liminaires du Professeur au cours des discussions, les Auditeurs ont rappelé que :

La législation de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est un ensemble de dispositions juridiques et judiciaires visant une intégration et une harmonisation du droit économique et du fonctionnement des systèmes judiciaires, en vue de restaurer la confiance des investisseurs et faciliter les échanges entre pays membres.

Elle vient résoudre les difficultés liées à l'insécurité juridique et judiciaire existant par le passé dans les États parties, en mettant en place des règles afin de garantir au niveau des Etats Membres une sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs et les entreprises. Elle se traduit par les Actes Uniformes, couvrant des domaines aussi importants que variés et multiformes du droit des affaires et du fonctionnement des systèmes judiciaires, en vue de développer un secteur privé performant.

Sa valeur s'apprécie à travers la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont les juges rendent des décisions pour mettre en application les dispositions des Actes Uniformes.

Elle présente beaucoup d'intérêts dont, entre autres, des **intérêts intégrateurs** (règles gouvernant le droit des affaires dans dix-sept pays), des **intérêts de conformité** (harmonisation des systèmes juridiques dans l'Espace), des **intérêts de fierté** (personnification juridique de l'Afrique).

Etant une initiative singulière au monde, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) n'a d'égale que l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires dans les Caraïbes (OHADAC) et le Marché commun du Sud (MERCOSUR) en Amérique Latine ; les tentatives d'harmonisation du droit des affaires en Europe étant toujours en cours. Elle fait la fierté des pays africains et édicte des règles modernes, adaptées et vérifiables, à l'épreuve de notre temps.

Après cela, les forces et les faiblesses de l'OHADA en vue de leur perfectibilité ont été abordées.

A. LES FORCES DE L'OHADA

A1 - Une législation facilement assimilable

Avec plus de trois mille (3 000) articles, contrairement à la Common Law, la Législation OHADA est accessible et à la portée de tous, les Juges, les Doctrinaires, les Praticiens et le Public.

A2 - Une uniformité de lois et de justice

L'article 10 du Traité de l'OHADA dispose que « Les Actes Uniformes ont une portée abrogatoire sur les lois nationales antérieures ».

En cas de conflit, l'arbitrage et la sanction de la CCJA sont sollicités.

Avec l'avènement de l'OHADA et l'adoption des Actes Uniformes, l'espace juridique et judiciaire est uniformisé au niveau des dix-sept (17) Pays Membres. Cela suscite beaucoup d'intérêts pour les investisseurs, mais également pour d'autres pays qui veulent y adhérer et même d'autres régions qui veulent suivre l'exemple de l'OHADA.

A3 - La modernité des lois

Les Actes Uniformes de l'OHADA sont des lois modernes dont la qualité se vérifie dans la jurisprudence de la CCJA.

B. LA PERFECTIBILITE DE L'OHADA

Les difficultés d'application des Actes Uniformes se retrouvent à la fois au niveau de la Législation, du juge et même de l'économie africaine en soi.

B1 - Perfectibilité de la Législation OHADA

Il arrive quelques fois que, dans les États parties, des lois nationales contraires soient en conflit avec la Législation OHADA qui peine à être appliquée du fait même de l'imperméabilité des législations nationales. Il en est ainsi par exemple lorsqu'au Cameroun, à l'examen de deux lois votées, la comparaison révèle une contradiction entre ces lois et la Législation OHADA. Voir à ce sujet, l'article dans Le PENANT « Le Législateur camerounais et les objectifs de l'OHADA »¹.

B2 - Fragilité du Juge de la CCJA

Comme dit plus haut, l'arbitrage et la sanction de la CCJA sont sollicités chaque fois qu'il y a une décision de justice nationale, pour un contrôle de conformité de la solution du juge national aux dispositions des Actes Uniformes par les Juges de la CCJA.

De même, il y a un contrôle administratif de conformité des décisions des Juges de la CCJA par les Juges nationaux, ce qui ramène les décisions des Juges de la CCJA à un niveau inférieur et à la sanction des Juges nationaux.

Mieux, en érigeant en question préjudicielle le contrôle de conformité des propositions de solutions des Juges de la CCJA par les Juges nationaux, ces derniers se positionnent comme à un second degré par rapport aux Juges de la CCJA qui apparaissent comme en premier degré.

B3 - L'économie informelle, une autre source de fragilité

L'économie africaine est dominée par l'informel. Or l'informel, par nature, échappe aux règles modernes et au contrôle des normes juridiques. Dans ces conditions, la Législation OHADA, de même que les Décisions des Juges de la CCJA semblent ne pas concerner une frange importante des populations et des activités de la zone. Le statut de l'entrepreneur s'il arrive à s'imposer au sein de l'espace OHADA pourrait être un début de solution à cette préoccupation.

¹ 1er avril 2018, n° PENA2018-903-155, p. 155



Source : <https://www.euro-assurance.com>

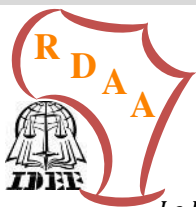
SEQUENCE 2 :

LE DROIT A EXECUTION

L'étoile du berger du juriste, c'est le point de mire de l'exécution forcée.



Source : <https://www.ivoirebusiness.net>



Sujet de réflexion

Sur le fondement sur l'article 30 de l'AUPSRVE, une société d'économie mixte peut-elle faire l'objet d'une saisie ?

Synthèse des travaux

Rédigée par :

Pour le Bénin :

Mohammed Rabiou SALOUF,
Idrissou ABOUDOU,
Dorice DOSSA,
Renaud Fiacre AVLESSI,
Phidias AZO.

Pour le Cameroun :

Petronille Mafoho Boudjeka,
Gabriel Chedjou,
Maimouna Omobino Toure.

Commentaire d'arrêt

Par Benjamin KAGINA SENG, Assistant à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa.

SYNTHESE DES TRAVAUX¹

En introduisant la séance, le Professeur Mercadal a précisé que le droit de l'exécution est, selon lui, le droit le plus important pour un juriste. C'est dire que le recours à l'exécution forcée est l'un des sentiers qui mène vers la réalisation concrète du droit. Aussi, les Etats parties de l'OHADA n'ont-ils pas eu tort d'intégrer dans le domaine du droit des affaires le recouvrement et l'exécution forcée.

Le droit de l'exécution est généralement défini comme « l'ensemble des moyens légaux mis à la disposition des personnes qui souhaitent obtenir l'exécution, sinon volontaire, au mieux, forcée des obligations dont elles sont créancières »². La mise en branle de ce droit peut prendre plusieurs formes telles que : l'injonction de payer³, la saisie vente⁴, la saisie conservatoire⁵ et la saisie attribution⁶.

L'importance de la matière dans les Etats de l'espace OHADA est perceptible à travers l'abondance de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dans le domaine. Cette Cour a rendu une série de décisions⁷ sur l'immunité d'exécution qui a d'ailleurs suscité l'intérêt de la doctrine.

La présente session de formation consacrée au droit à l'exécution s'est penchée sur la question suivante :

Sur le fondement de l'article 30 de l'AUPSRVE, une société d'économie mixte⁸ peut-elle faire l'objet d'une saisie ?

Pour aborder cette question, il est important de rappeler qu'à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, contraindre son

¹ La liste des participants à la formation qui ont également tous participé à la rédaction du présent compte rendu est annexée au document

² Anne Leborgne, Droit de l'exécution, Dalloz, 2ème édition

³ Article 1 à 10 de l'AUPSRVE

⁴ Article 91 et 88 de l'AUPSRVE

⁵ Article 54 de l'AUPSRVE

⁶ Article 82 de l'AUPSRVE

⁷ Il s'agit de l'arrêt n° 043/2005, AFFAIRE : AZIABLÉVI YOVO ET AUTRES du 27 juillet 2005 ; Arrêt n° 044/2016 du 18 mars 2016, Affaire Gnankou Goth Philippe contre Fonds d'Entretien Routier dit « FER », arrêt n°103/2018 Affaire ; Société des Grands Hôtels du Congo.

⁸ Une société d'économie mixte est une société anonyme dont le capital est détenu aussi bien par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une Collectivité territoriale, ou tout autre Établissement public) que par des personnes privées

débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits : il s'agit de l'exécution forcée.

C'est une mesure à laquelle certaines personnes, bénéficiant de l'immunité d'exécution, ne peuvent être soumises comme l'indique l'article 30 suscitée. D'où la question du champ d'application de cet article. En d'autres termes, quelles sont les personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution puisque l'acte uniforme ne le précise pas ?

Cette question revêt un intérêt pratique dans le monde des affaires, car il est important de déterminer au préalable si le futur cocontractant peut faire l'objet d'une saisie s'il y a lieu. En effet, savoir s'il entre ou non dans le champ d'application des bénéficiaires de l'immunité d'exécution sera essentiel dans le choix et la manière de contracter avec celui-ci. Il est également nécessaire de s'assurer que le cocontractant détient des actifs en son nom et de pouvoir les localiser.

Un autre point, non moins important, est celui du sort de la décision qui accorde le titre exécutoire de la créance. En droit OHADA, les voies d'exécution sont uniformisées et donc les mêmes partout quant aux procédures d'exécution du titre exécutoire ; mais un titre exécutoire obtenu au Togo sera-t-il pris tel quel au Sénégal si les actifs du débiteur y sont localisés et que la juridiction sénégalaise aura à statuer sur une demande contestant le titre exécutoire à vider préalablement à la mise en œuvre de la saisie ? C'est là qu'on peut craindre un rejet du titre pour créance reconnue comme contraire à l'ordre public sénégalais.

Cette interrogation ne remet pas en cause l'identité de régime de la saisie dans les 17 Etats. C'est plutôt son exécution qui peut être en cause. Le juge de l'exécution sénégalais va-t-il autoriser une saisie pour une créance illicite au Sénégal ? Pour illustrer ces propos, deux exemples :

- La créance est le produit de l'exploitation d'une maison de tolérance valable au Togo chrétien mais contraire aux mœurs musulmanes du Sénégal.
- La créance est le produit d'un blanchiment d'argent non perçu au Togo mais apparu à la barre au Sénégal.

Une réflexion approfondie mérite d'être menée sur ces interrogations ; ce qui pourra être initié plus tard avec les participants à la présente formation.

Après ces généralités préalables indispensables, il a été procédé à l'analyse des deux premiers alinéas de l'article 30 de l'AUPSRVE.

Ce texte dispose que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Toutefois les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de Droit public ou des entreprises publiques, qu'elles qu'en soient la forme et la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserve de réciprocité... »

I- Alinéa 1 : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* ».

L'alinéa 1er de l'article est relatif au droit d'exécution et à l'exécution forcée.

Les décisions conférant le titre exécutoire ouvrant droit aux voies d'exécution peuvent provenir des juridictions étatiques, des institutions nationales d'arbitrage ou de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Lorsque les décisions proviennent de la CCJA, il suffit d'une formalité administrative de réception par le Greffe du Tribunal d'un pays membre pour les mettre en application dans un autre État Partie comme mentionné plus haut.

Par contre, lorsque ces décisions proviennent d'une juridiction étatique ou des institutions nationales d'arbitrage d'un pays, pour les mettre en application dans un autre pays, il faut requérir l'exéquatur qui n'est donnée par le juge compétent que si la décision rendue n'est pas contraire à l'ordre public international du pays où la décision sera exécutée.

Mais cet alinéa laisse entendre que les biens de certaines personnes ne peuvent pas être saisis parce que celles-ci sont couvertes par l'immunité d'exécution, sans toutefois identifier les personnes concernées.

Il faut alors rechercher, dans la législation interne et à défaut dans la jurisprudence les usages, la coutume, et même dans les principes généraux du droit, quelles sont les personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. C'est ainsi que l'on s'accorde, au regard d'un principe général de droit, que les biens des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une saisie, et que ce principe confère ainsi une immunité d'exécution à ces personnes.

Ainsi, faute de définition des critères de qualification des entreprises publiques par le texte, les juridictions se fondent sur le critère formel (forme des entreprises : sociétés commerciales ou Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial : EPIC) ou le critère matériel (la mission de service public, comme dans le cas des arrêts "TOGO TELECOMS"⁹, "GNANKOU c/ FER"¹⁰, "SOCIETE DES GRANDS HOTELS DU CONGO"¹¹).

Cette immunité d'exécution semble être renforcée par l'article 51 relatif aux biens insaisissables énumérés par les lois nationales. La "lecture sauvage" de l'article, selon

⁹ CCJA, 7 juillet 2005, Affaire A Y et a, c/ sté Togo Telecom, Ohadata J-06-32

¹⁰ CCJA, 18 mars 2016, arrêt n° 044/2016 Affaire GNANKOU GOTH Philippe c/ FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER dit « FER » et ECOBANK COTE D'IVOIRE

¹¹ CCJA, Arrêt n°103/2018 du 26 Avril 2018, affaire MBULU MUSESO c/ Société des grands hôtels du Congo

l'expression du Professeur CARBONNIER, a permis, nonobstant le critère formel et le critère matériel, d'aboutir à une interprétation sur la base du critère organique (présence de l'Etat dans le capital social de l'entreprise).

II- Alinéa 2 : *« Toutefois des dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenue envers elle, sous réserve de réciprocité ».*

La formulation de l'alinéa 2 de l'article 30 n'apporte pas plus d'éclairage quant à l'identification de l'entreprise publique. Il pose en effet le problème du critère à utiliser pour qualifier une entreprise de « publique » avec, pour conséquence, le bénéficie de l'immunité d'exécution ou non.

Plusieurs hypothèses ont donc été formulées :

- dans l'hypothèse où le critère utilisé est la constitution du capital, les entreprises dans lesquelles l'État aurait des parts sociales majoritaires ou minoritaires seraient publiques ou non en fonction de la loi nationale ;

- dans la deuxième hypothèse où le critère de référence est la mission de l'entreprise concernée, selon que cette mission est de service public ou une mission commerciale, industrielle ou autres missions connexes, elle serait publique ou privée.

La contribution des uns et des autres a permis d'en déduire que le critère de la constitution du capital social ne peut être à lui seul suffisant pour attribuer la qualification publique à une entreprise. Il conviendrait d'aller au-delà et d'analyser au regard de la mission exercée par cette dernière, si elle accomplit une mission d'intérêt général relevant des prérogatives de l'Etat ou une mission pouvant être assumées par des parties de droit privé.

A ce stade de la réflexion, l'analyse de certaines décisions de la CCJA en la matière a été nécessaire.

Dans un arrêt n°044/2016 du 18 Mars 2016 rendu par la Cour commune de Justice et d'arbitrage d'Abidjan, dénommé l'affaire GNANKOU GOTH Philippe c/ Fonds d'entretien routier « FER » et la Société ECOBANK Côte d'Ivoire, la Cour a confirmé l'arrêt ayant ordonné la mainlevée de la saisie pratiquée par Sieur GNANKOU au motif que le « FER » réunit les attributs d'une entreprise publique sur le fondement de la loi nationale ivoirienne n°97-519 du 04 Septembre 1999, son capital étant entièrement détenu par l'Etat. Ce qui lui permet de se prévaloir de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 alinéa de l'AUPSRVE.

A contrario, dans l'arrêt n°103/2018 du 26 Avril 2018, affaire MBULU MUSESO c/ Société des grands hôtels du Congo, la Cour a déclaré sur le fondement de la loi

nationale, valables les saisies attribution pratiquées par le Sieur MBULU MUSESO au préjudice de la Société des grands hôtels du Congo, et rejeté le bénéfice de l'immunité d'exécution dont elle se prévalait au motif que le capital social de cette entreprise était détenu à la fois par des personnes privées et par l'Etat, non majoritaire, et qu'à ce titre il ne s'agissait pas d'une entreprise publique selon la loi congolaise.

Doit-on alors comprendre de ces deux décisions que c'est la loi nationale qui détermine in fine le caractère public d'une entreprise lui permettant de bénéficier de l'immunité d'exécution ?

Qu'advierait-il alors de l'objectif d'harmonisation du droit des affaires poursuivi par l'OHADA, si la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution prévue par l'article 30 de l'AUPSRVE relevait in fine de la loi nationale de chaque Etat membre ? Le relevé des articles de loi définissant l'entreprise publique dans les pays de l'espace OHADA, figurant en annexe, confirme bien la préoccupation majeure que le professeur Mercadal a partagé avec les participants. Il peut être souhaitable qu'en vertu de l'article 14 du Traité de l'OHADA, l'avis de la CCJA soit requis à cet effet.

Avant de clore la séance, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), le professeur Mercadal a conclu que l'immunité est fondée sur une disposition de la législation d'un Acte uniforme donc d'une législation communautaire. Propre à celle-ci, elle est une notion autonome qui appelle un régime propre. Celui-ci dès lors est affranchi des lois nationales. Aussi, l'objectif d'harmonisation du traité devrait-il conduire à une solution uniforme qui impliquerait de se référer à une définition unitaire qui soit conforme aux intérêts publics des Etats parties. Fondée sur ce critère, la solution serait de transposer le critère pratiqué pour l'immunité d'exécution des Etats : immunité, quelle que soit la forme sociale et la composition du capital, si la créance contre la société d'économie mixte a pour origine un acte de puissance publique, non si l'origine est l'exercice d'une activité commerciale. Pour le professeur Mercadal, l'Etat peut être soumis aux voies d'exécution¹² :

- lorsque l'Etat poursuivi a renoncé à l'immunité d'exécution de façon expresse et spéciale en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie (Cass. 1e civ 28-3-2013 n° 11-13.323) ;
- lorsque le bien saisi n'est pas affecté à une activité liée à l'exercice de la souveraineté nationale (TGI Paris 3-7-1985) ;
- **lorsque la créance est née d'un acte de gestion privée ;**
- lorsque la souveraineté de l'Etat a été limitée par des sanctions internationales prononcées contre lui par l'Organisation des Nations Unies.

¹² Voir Mémento Droit Commercial N° 60403, éditions Francis Lefebvre

En Annexe, le tableau des articles définissant l'entreprise publique dans les Etats membres de l'OHADA.

Tableau des textes par pays définissant l'entreprise publique - Espace OHADA

Document réalisé par Benjamin KAGINA SENG, RDC

	Référence textuelle	Disposition définissant l'entreprise publique	Analyse (relever le ou les critères d'identification de l'entreprise publique)
Bénin	- Loi n°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.	- Article 7 : « Les sociétés d'État sont des entreprises publiques à caractères industriel et/ou commercial dont le capital social est soit intégralement souscrit par l'État ; soit en partie par l'État et en partie par des personnes morales de droit public ».	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.
Burkina Faso	- Loi n°025/99/an portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics du 16 novembre 1999 ; - Décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des Sociétés d'État.	- Article 2 : « Aux termes de la présente loi, sont des sociétés d'État, les sociétés à capitaux publics dans lesquelles l'État et/ou ses démembrements détiennent la totalité du capital social ». - Article 2 : « La Société d'Etat est une entreprise industrielle et/ou commerciale créée sous forme de société par actions, dans laquelle l'État et/ou ses démembrements détiennent directement ou indirectement la totalité du capital ».	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.

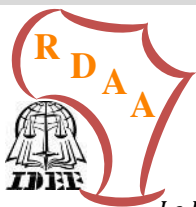
		social ».	
Cameroun	- Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.	- Article 3 : « <i>Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises : entreprise publique, unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit publique</i> ».	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.
Centrafrique	- Loi n° 91.014 du 25 Septembre 1991, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics telle que modifiée par la loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux entreprises et offices publics.	- Article 2 : « <i>Les sociétés d'Etat sont des entités créées, soit à l'initiative de l'Etat soit une ou plusieurs personnes morales de droit public. Elles sont des personnes morales publiques fonctionnant sous le régime du droit privé et chargées d'une activité de production, de distribution de biens ou de prestations de services en vue de réaliser un profit. Elles tirent essentiellement leurs ressources de vente des biens, des services, des travaux qu'elles fournissent et de concours financiers divers</i> ».	- Nature de l'activité de l'entreprise ; - Initiative de création (État ou toute personne morale de droit publique).
Comores	- Loi du 2 janvier 2006 portant réglementation générale des sociétés à	- Article 2, par.1 et 2 : « <i>Sont des Sociétés à capitaux publics, les entreprises industrielles ou commerciales, créées</i>	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.

	capitaux publics et des établissements publics.	<p><i>sous forme de sociétés par actions et dans lesquelles l'Union des Comores, les îles autonomes, les collectivités territoriales ou les institutions publiques détiennent directement ou indirectement la totalité ou une partie du capital social.</i></p> <p><i>Les sociétés nationales sont les entreprises industrielles et commerciales dans lesquelles l'Union des Comores détient la totalité du capital social ».</i></p>	
Congo/Brazzaville	- Loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'État	<p>- Article 1 : « <i>L'entreprise d'État est une unité économique, propriété du peuple dont les activités concourent au développement du pays ou revêtent un caractère stratégique dans le processus de l'indépendance Nationale et de l'édification du socialisme</i> ».</p> <p>- Article 5 : « <i>La création des catégories des entreprises d'État relève de l'Assemblée Nationale populaire</i> ».</p>	<p>- Nature de l'activité de l'entreprise ;</p> <p>- Initiative de création (Assemblée Nationale).</p>
Côte d'Ivoire	- Loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'état	- Article 2 : « <i>La société d'État est la société dont le capital est entièrement constitué par des participations de l'État, et, le cas échéant,</i>	- Capital social de l'entreprise

		<i>d'une ou plusieurs personnes morales de Droit public ivoiriennes ».</i>	
Gabon	- Loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés mixtes et des sociétés à participation financière publique	- Article 17 : « <i>Les sociétés d'Etat sont des sociétés commerciales dont l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics détiennent la totalité du capital et qui exercent une activité d'intérêt général ou interviennent dans un domaine stratégique de l'économie du pays</i> ».	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.
Guinée	- Décret D/2017/340/PR S/SGG portant promulgation de la loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant gouvernance financière des sociétés et établissements publics en République de Guinée.	- Article 2 : « <i>Des sociétés anonymes, lorsque leur activité principale est de nature industrielle et commerciale et leurs ressources proviennent majoritairement de la vente de biens et services</i> ». - Article 5 : « <i>Les sociétés anonymes visées à l'article 2 de la présente loi peuvent la forme : d'une société publique lorsque l'État détient 100% du capital. D'une société mixte lorsque l'État détient au moins 50% du capital</i> ».	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.
Guinée Bissau	Information non disponible		
Guinée Équatoriale	Information non disponible		
Mali	- Loi n°94-009 portant principes	- Article 39(2°) : « <i>Les sociétés d'État, sociétés industrielles ou</i>	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité

	fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002.	<i>commerciales, dont le capital est intégralement souscrit par l'État ».</i>	de l'entreprise.
Niger	- Ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte.	- Article 3(2) : « <i>La société d'État ou société à capital public est une société par actions dont le capital est détenu soit en totalité par l'État, soit en participation avec d'autres collectivités publiques</i> ».	- Capital social de l'entreprise.
Sénégal	- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique	- Article 4 : « <i>Les sociétés nationales sont des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social</i> ». - Article 6 : « <i>Sociétés anonymes à participation publique majoritaire. Les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, régies par le Code des obligations civiles et commerciales, sont des sociétés dans lesquelles une ou</i>	- Capital social de l'entreprise ; - Nature de l'activité de l'entreprise.

		<i>plusieurs personnes publiques possèdent directement ou indirectement au moins 50% du capital social ».</i>	
Tchad	Information non disponible		
Togo	- Loi n°90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques	- Article 3 : « <i>Sont considérées comme entreprises publiques au sens de la présente, et sous les formes énoncées à l'article 1^{er}, les organismes dotés de la personnalité morale, disposant de l'autonomie financière, ayant vocation à produire et à vendre des biens et des services en vue de dégager des profits et dans lesquels l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent la totalité ou plus de la moitié du capital social ».</i>	- Capital social de l'entreprise.
République démocratique du Congo (RDC)	- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'état ; - Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du	- Article 2(c) : « <i>Entreprise publique : toute entreprise du portefeuille de l'État dans laquelle l'État ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».</i> - Article 2(c) : « <i>Entreprise publique : toute entreprise du portefeuille de l'État dans laquelle l'État ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité</i>	- Capital social de l'entreprise.



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Numéro spécial, février 2019

Synthèse des travaux de la formation numérique IDEF 2018,

« Le Droit en action, pas dans les livres - Comment devenir un juriste abouti – De mai à décembre 2018 »

	portefeuille l'entreprise publique.	<i>absolue du capital social ».</i>	
--	---	---	--

Commentaire de l'arrêt n° 103/2018 du 26 avril 2018 devant la CCJA, dans l'Affaire MBULU MUSESO contre La société des Grands Hôtels du Congo S.A et Consorts

Par

Benjamin KAGINA SENG,

Assistant à la Faculté de Droit, Université de Kinshasa

E-mail : benjaminkagina50@gmail.com

Le 26 avril 2018, la troisième chambre de la Cour commune de justice et d'Arbitrage a rendu l'arrêt n°103/2018 en matière d'immunité d'exécution des entreprises publiques, arrêt présenté par certains analystes comme un revirement jurisprudentiel de la Cour en cette matière demeurée longtemps constante, en dépit des controverses et critiques. Par cet arrêt, la Cour a-t-elle voulu marquer une rupture avec sa jurisprudence antérieure, portée par l'arrêt dit Togo télécom de 2005¹ ou simplement une continuité ? Quelles sont les innovations de ce nouvel arrêt dans la compréhension de la notion des immunités d'exécution dans l'espace OHADA ? Ainsi, pour mieux comprendre la valeur ajoutée de ce nouvel arrêt, nous nous proposons de le scruter, en déterminant les bénéficiaires de l'immunité d'une part et, d'autre part, les critères de leur identification. Il convient pour cela de revenir d'abord, succinctement sur les faits de la cause (I), avant de proposer ensuite un bref commentaire (II).

I. Fait de la cause

Pour rappel, à l'origine de l'affaire ici analysée, se trouve la contestation de la saisie-attribution autorisée par le jugement RAT 16.367 du tribunal du commerce de Kinshasa, rendu le 21 février 2013 en faveur de Monsieur MBULU MUSESO, puis confirmé en appel devant la Cour d'appel de Kinshasa Gombe². La mise en cause de cette décision par la Société des Grands Hôtels du Congo du 12 août 2015, suivie de l'ordonnance M.U. 095 du président du tribunal du travail de la Gombe du 02 septembre 2015, a conduit à l'annulation de la saisie au motif que la société des Grands Hôtels³ est une entreprise publique, jouissant de ce fait de l'immunité d'exécution prévue par l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUPSRVE. Mécontent de la décision, M. MBULU MUSESO forma appel devant la Cour d'appel de la Gombe qui rendit, en date du 05 novembre 2015, l'arrêt confirmatif

¹ 1CCJA, Arrêt n°043/2005 du 7 juillet 2005.

² Arrêt confirmatif R.T.A. 7281 rendu le 28 mai 2015.

³ Société dans laquelle, l'État congolais dispose de 50% de part sociale d'une part et que d'autre part, 50% restant sont détenus par les personnes privées

de l'ordonnance sus évoquée. C'est donc contre cet arrêt confirmatif qu'un pourvoi fut introduit le 30 mai 2016 à la CCJA et a conduit à l'arrêt sous examen.

II. *Commentaire critique des questions de droit soulevées par la présente affaire*

La présente affaire a donné l'occasion à la Cour d'affirmer qu'elle est seule compétente à déterminer le caractère public ou privé d'une entreprise dans l'espace OHADA(1), et qu'elle le fait sur base des critères objectifs(2).

1. **Détermination des bénéficiaires de l'immunité d'exécution dans l'espace OHADA : une compétence exclusive de la CCJA**

La CCJA est le seul et unique organe compétent dans l'espace OHADA à déterminer les bénéficiaires de l'immunité d'exécution.

En effet, de la lecture de l'article 30 de l'AUPSRVE, la compétence pour déterminer les bénéficiaires d'immunité d'exécution n'est pas clairement précisée. Cet article se limite à disposer à son alinéa 1 que : « (...) ***L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution, notamment les entreprises publiques*** ». D'où l'existence en cette matière des deux thèses contradictoires à savoir : « c'est la législation nationale qui les détermine⁴. Non, c'est plutôt de la compétence exclusive de la CCJA de les déterminer ».⁵

S'agissant de la première thèse ou approche nationaliste, soutenue dans la présente affaire par la partie intimée, cette partie prend appui sur les dispositions de l'article 51 de l'AUPSRVE qui dispose expressément que : « *les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des États parties* ». Par analogie, les tenants de cette thèse tentent d'étendre cette règle de l'article 51 à la question d'immunité d'exécution organisée quant à elle par l'alinéa 1 de l'article 30 de l'AUPSRVE. La seconde thèse, ou approche communautariste par contre, renvoie ce pouvoir de détermination des bénéficiaires d'immunité d'exécution à la libre appréciation de la CCJA arguant : « l'acte uniforme n'a pas fait un renvoi exprès à la législation nationale, encore moins au juge national ». C'est donc cette dernière approche qui a été retenue par la Cour commune en ces termes :

Mais attendu que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant nullement renvoyé au droit national la question

⁴ Mémoire en réponse, de la Société des Grands Hôtels, défenderesse au pourvoi, 03 octobre 2016, CCJA.

⁵ Muhutodji Jimmy Vital KODO, Évolution de la jurisprudence de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA n matière d'immunité d'exécution, in « OHADA.com », consulté le 20 Mai 2018.

de la détermination des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution, comme il l'a fait pour les biens insaisissables, celle-ci entre dans la compétence de la Cour de céans...

Il importe de faire remarquer que dans son précédent arrêt en la matière dit Togo télécom, rendu en 2005, la CCJA rappela que :

L'article 30 de l'Acte uniforme susvisé pose, audit alinéa 1er, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, et en atténue les conséquences audit alinéa 2, à travers le procédé de la compensation des dettes ; que ladite compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1er dudit texte.

Sans être précis, cet arrêt Togo télécom comportait des lacunes en ce qui concerne les modalités de détermination des personnes morales bénéficiaires de l'immunité d'exécution, et les éléments objectifs nécessaires pour se faire, que l'arrêt de 2018 est venu préciser. C'est aussi le constat fait par le professeur Eberande KOLONGELE dans son article intitulé « immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcé en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques » :

La position de la CCJA dans l'arrêt TOGO télécom, a l'avantage de distinguer les expressions « personnes morales de droit public et entreprises publiques » consacrées par l'article 30 AUPSRVE, mais uniquement pour élargir le champ de bénéficiaires de l'immunité d'exécution, à savoir celles visées à l'alinéa 2 de l'article 30 de cet Acte uniforme, auxquelles s'applique la compensation des dettes. Mais elle nous paraît critiquable en ce qu'elle retient parmi les bénéficiaires de ces immunités les entreprises publiques constituées sous les formes du droit privé⁶.

Ainsi, la compétence exclusive de la CCJA pour définir les personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution dans l'espace OHADA est désormais affirmée ; offrant par là même une garantie à la pratique des affaires dans l'espace commun. Imaginé autrement, et compte tenu des disparités entre les législations des États parties au traité dans la définition des entreprises publiques, un boulevard d'insécurité serait ouvert, mettant à mal les efforts des États de parvenir à la sécurité juridique par l'unification et l'harmonisation (Art.1 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique révisé). Toutefois, si la juridiction communautaire a définitivement retenu comme principe sa compétence exclusive dans la détermination des bénéficiaires d'immunité, reste à savoir sur quels critères objectifs elle va s'appuyer pour se faire.

⁶ E., KOLONGELE EBERANDE, Immunité d'exécution, obstacle à l'exécution forcée en droit OHADA contre les entreprises et personnes publiques ?, Kinshasa, p.20.

2. Critères objectifs retenus par la Cour pour déterminer les bénéficiaires d'immunité d'exécution

Après avoir retenu le principe selon lequel il revient exclusivement à la CCJA de déterminer les bénéficiaires de l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 de l'AUPSRVE, la Cour a précisé *in claris* les éléments objectifs sur lesquels s'opère cette détermination. En effet dans l'examen tiré, du moyen unique soulevé par le défendeur en ce qui concerne la violation de l'article 30 de l'AUPSRVE, la CCJA a noté :

Selon le moyen, ladite immunité, prévue à l'article 30 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, ne doit bénéficier qu'à l'État et ses démembrements et aux entreprises publiques ; **qu'au regard de la législation congolaise**, la défenderesse n'est pas une entreprise publique mais une société d'économie mixte soumise au régime des sociétés privées ; qu'en lui accordant l'immunité d'exécution, les juges ont violé non seulement l'article 30 susvisé mais aussi l'article 3 de la loi n°18/10 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État.

D'après l'article 3 de la loi 18/10 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'État, *peut être considéré comme entreprise publique ou de portefeuille de l'État, celle dans laquelle, l'État congolais détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales.*

Il en est de même de l'article 2 de la loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille. Autrement dit, toute entreprise, dans laquelle l'État ou ses démembrements ne détient qu'une participation égale ou minoritaire, ne saurait être considérée comme entreprise publique, mais plutôt comme société mixte soumise aux règles de droit privé. Pour le cas de la RDC en effet, le critère retenu par le législateur pour qualifier une entreprise de publique ou non est exclusivement la participation de l'Etat à son capital social.

Toutefois, il sied de faire remarquer que ce critère du capital social n'est pas commun à toutes les législations des États parties à l'OHADA, certains par exemple retiennent à la fois le critère du capital social et celui de l'activité ou mission de l'entreprise ; tel est le cas du Bénin, Cameroun, Burkina Faso, Gabon etc.⁷ Cette disparité, dans la définition des critères déterminants des entreprises dans l'espace commun, n'est pas de nature à

⁷ Lire Loi n°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques (art.7(1)) pour le Bénin, Loi n° 025/99/an portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics (art.2) pour Burkina Faso, Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques (art.3) pour le Cameroun, l'article 2 et 17 de la Loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés mixtes et des sociétés à participation financière publique etc.

favoriser l'exercice sécurisé des affaires. Dans la mesure où chaque État pourra, selon le cas, chaque fois se prévaloir de sa législation nationale pour alléguer le caractère public ou privé de son entreprise. Et l'arrêt de la Cour en cette matière ne semble pas à notre avis trancher définitivement ce problème, car il s'est appuyé sur la seule législation congolaise pour laquelle le critère déterminant est le capital social. La Cour prendrait-elle la même position en présence d'un État pour lequel le critère serait l'activité ou l'activité et le capital et non pas seulement le capital social ? Cet arrêt est-il un arrêt de principe ou seulement arrêt d'espèce lié au fait de la cause ? Ainsi, pour besoin de clarté et dans le souci de garantir la sécurité juridique au libre exercice des affaires dans l'espace commun, il faut plus qu'un arrêt de la CCJA, qu'il soit de principe ou non, il faut purement et simplement l'intervention du « législateur OHADA ».

Somme toute, à la suite de Jimmy KODO⁸, nous observons que l'arrêt de la CCJA du 26 avril 2018 a marqué un tournant décisif dans la compréhension de l'immunité d'exécution dans l'espace OHADA, en précisant d'une part qu'il appartient exclusivement à la Cour commune de déterminer les bénéficiaires de cette immunité et cela sur base d'un certain nombre d'éléments objectifs, tels que le capital social, la nature des activités exercées par l'entreprise ou les deux éléments ensembles. Il ne constitue pas pourtant autant un revirement jurisprudentiel proclamé ou voulu, mais simplement une avancée considérable. C'est ainsi que pour plus de clarté et précision, gage d'une sécurité juridique voulue par l'OHADA, nous plaidons pour la réécriture de l'article 30 de l'AUPSRVE à ce sens : « **Est considérée comme entreprise publique, celle qui exerce les activités d'intérêt général et/ou dans laquelle l'État détient plus de la moitié des parts sociales, quelle que soit sa forme** », al.4 de l'article 30 de l'AUPSRVE.

⁸ Muhutodji Jimmy Vital KODO, Évolution de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA n matière d'immunité d'exécution, in « OHA-DA.com consulté le 20 Mai 2018.



Sujet de réflexion

1. A quelle loi soumettriez-vous le contrat :

- entre deux contractants concluant au sein d'un même Etat partie de l'OHADA et qui ne produit un échange de prestations qu'à l'intérieur des frontières de cet Etat ?
- entre un contractant acheteur importateur de marchandises localisé dans un Etat partie et un vendeur exportateur localisé dans un autre Etat partie ?
- entre un contractant prestataire de services localisé dans un Etat tiers à la zone OHADA, ayant la nationalité de l'un des Etats parties, et un contractant recevant sa prestation de service sur le territoire d'un Etat partie
- même question que la 3ème, le prestataire étant un étranger à tous les Etats de la zone ?

2. Que répondriez-vous à des parties qui vous demandez de rédiger un contrat précisant que seules ces clauses rédigées font la loi des parties ?

Synthèse des travaux

Rédigée par le groupe du Togo :

Ami Laëtitia Raphaële Héloïse ADZODA
Kossi AKATA
Salimata SOW
Tchamyèlaba HILIM

SYNTHESE DES TRAVAUX

La séance du jour était relative à **la loi du contrat**.

Ce thème a été abordé en plusieurs étapes à savoir :

- Le panorama sur le droit des obligations à titre d'introduction et de rappel
- L'application du droit communautaire OHADA entre les contractants
- L'application du contrat international et ses critères dans le ballet des contractants

A/ Le panorama sur le droit des obligations



Question du Professeur Barthélemy MERCADAL :

Quel est le régime du contrat en droit OHADA ?



Réponse des participants :

Le législateur OHADA n'a pas prévu d'acte uniforme relatif au droit des contrats.



Professeur Barthélemy MERCADAL :

Si l'on retient qu'il n'y a pas d'uniformisation des obligations en droit OHADA, peut-on alors dire que le droit des contrats est inexistant dans la législation OHADA ?

De façon rigoureuse, en l'absence d'un acte uniforme sur le droit des contrats, ce sont les règles du Code civil qui s'appliquent dans leur version antérieure à l'indépendance des différents Etats parties au Traité de l'OHADA¹. Sur ce point, le Professeur a rappelé à l'assistance que si la plupart des Etats francophones conservent la version du Code civil qui leur était applicable avant leur indépendance, les Etats comme le Mali, la Guinée et le Sénégal se sont dotés de leur propre Code civil.

Cependant, même si le législateur OHADA n'a pas légiféré sur le droit des contrats, il n'en demeure pas moins que les Actes Uniformes existants prévoient différents types de contrats.

Dans ce sens, il a été passé en revue les différents contrats qui sont prévus dans les actes uniformes OHADA, notamment le contrat de la vente commerciale, le contrat de transport, le nantissement, l'hypothèque, le cautionnement, le bail commercial, la cession du fonds de commerce... .

On note alors que le droit des contrats est omniprésent dans les différents actes uniformes de l'OHADA. Partant de là, le Professeur Mercadal a attiré l'attention des participants sur le fait que le droit OHADA dans son ensemble ne saurait s'appliquer en marge du droit commun des contrats. L'on en déduit qu'il constitue la moelle épinière du droit OHADA. En toutes hypothèses, c'est un droit universellement certain auquel le droit OHADA ne peut se soustraire.

¹ Sur ce point, confère Boubacar DIAMBOU, « De l'application du droit étranger au Mali et par-delà dans les pays francophones de l'espace OHADA », RDAA, juil. 2015, (http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/2_rdaa_de_l_application_du_droit_el_tranger_au_mali_b_diambou-01_1_.pdf)

En outre, il a été revisité les règles de droit commun des contrats en insistant notamment sur les conditions de formation du contrat (anc. art. 1108 C.civ). Sur cet aspect, les discussions ont tourné essentiellement autour de la condition relative à la cause. Avec la réforme du droit des obligations en France, certains participants ont eu l'impression que cette condition a été supprimée. Selon l'analyse du Professeur MERCADAL, elle ne l'a pas été mais elle se retrouve en d'autres termes comme « la contrepartie et le but » consacrés par la réforme. La contrepartie et le but représenteraient alors la cause. En définitive, le Professeur a indiqué que rien n'a été modifié à la base concernant les conditions de formation du contrat et que d'ailleurs la cause demeure dans le régime du contrat des pays africains francophones comme ceux de l'espace OHADA qui conservent encore le Code civil de 1956.

Après ce panorama sur le droit commun des obligations, la question n°1 de l'exercice a été abordée.

En effet, sur cette première question, il a fallu que l'assistance trouve un sens au terme « prestation ». Au-delà de la définition académique qu'on reconnaît à la prestation, il y a lieu de souligner que, selon les différentes interventions, la prestation peut être une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose. De l'obligation de donner, on retrouve des exemples de contrat tels que le contrat de bail ou la vente. Le Professeur a saisi l'occasion pour faire le distinguo entre un contrat de bail et le contrat de vente en précisant que le premier confère la jouissance de la chose louée et le second la propriété de la chose vendue.

En ce qui concerne l'obligation de ne pas faire, on peut citer la non concurrence, l'obligation de confidentialité ou le secret des affaires. Il a été noté que la plupart des textes de l'Union Européenne ont fait cas du secret des affaires. Quoi qu'on dise, l'obligation de ne pas faire est une obligation d'abstention.

De façon générale, il existe trois types de prestations : la prestation de service (exemple typique du contrat d'entreprise), la prestation de délivrance et le louage des choses. Ces prestations découlent au demeurant des obligations de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

B/ L'application du droit communautaire OHADA entre les contractants

Le Professeur MERCADAL a fait remarquer avant toute chose que, devant un cas pratique, il convient au prime abord de se poser les questions suivantes :

- Quelle est la règle applicable ?
- Que dit le législateur sur la question ?
- Quelle est la nature du contrat soumis aux parties ?

Ces questionnements permettent aux contractants de rester dans le champ de la règle de droit.



« A quelle loi soumettriez-vous le contrat : entre deux contractants concluant au sein d'un même Etat partie de l'OHADA et qui ne produit un échange de prestations qu'à l'intérieur des frontières de cet Etat ? »

Les cocontractants font tous partie de l'espace OHADA. Il résulte par conséquent que c'est la législation OHADA qui doit s'appliquer à leur contrat. Cette réponse vaut pour la question suivante à savoir : **« A quelle loi soumettriez-vous le contrat entre un contractant acheteur importateur de marchandises localisé dans un Etat partie et un vendeur exportateur localisé dans un autre Etat partie » ;**

C/ L'application du contrat international et ses critères dans le ballet des contractants



« A quelle loi soumettriez-vous le contrat entre un contractant prestataire de services localisé dans un Etat tiers à la zone OHADA, ayant la nationalité de l'un des Etats parties, et un contractant recevant sa prestation de service sur le territoire d'un Etat partie »

Cette question a aussi fait l'objet de débats.

De prime abord, le Professeur était revenu largement sur la question de la nature du contrat de prestation qui n'est rien d'autre que le contrat d'entreprise ou de louage d'ouvrage.

Par la suite, les discussions ont porté d'une part sur la question de la nature du contrat contenu dans l'exercice et d'autre part sur la nationalité des parties au contrat. Relativement à la nature du contrat, l'on note qu'il s'agit d'un contrat international.



Professeur Barthélemy MERCADAL :

Qu'entend-on donc par contrat international ?

Sans s'attarder sur cette définition, l'on retient principalement que le contrat international doit contenir un élément **d'extranéité**, c'est à dire que le contrat est en lien avec un ou plusieurs ordres juridiques étrangers. Cela étant, le **contrat international doit intéresser le commerce international avec l'existence d'un élément d'extranéité**.



Professeur Barthélemy MERCADAL :

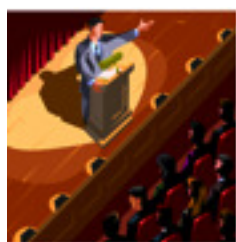
La nationalité des parties peut avoir une influence sur le contrat ?

L'hypothèse d'un français résidant au Togo et qui conclut un contrat avec un togolais résidant aussi au Togo a été prise en exemple.

Dans cet exemple, les parties sont soumises au droit interne ou communautaire selon les cas. La seule question que peut faire soulever la nationalité est celle de la capacité juridique pour contracter. En effet, c'est au regard de la loi du pays du contractant que cette question sera réglée, s'agissant de l'appréciation du statut personnel. Aussi, passée cette étape de la validité du contrat du fait du statut personnel des cocontractants, il convient donc de dire que la loi applicable au contrat n'est pas dépendante de la nationalité des parties, que le contrat soit interne, communautaire ou international.

En revanche, dans un **contrat international**, les parties ont la possibilité de choisir leur propre loi, sous réserve des dispositions d'ordre public. C'est la convenance conditionnée de la loi des parties dans un contrat international.

Par ailleurs, la notion **d'ordre public international** a été évoquée dans les échanges. Le professeur MERCADAL a saisi cette occasion pour clarifier cette notion souvent floue pour nombre de juristes.



L'Ordre public international expliqué par le Professeur MERCADAL

Par ordre public international, il faut entendre l'ensemble de règles impératives acceptées et reconnues par la communauté internationale. Parallèlement à cette définition, le concept de la communauté internationale est revenu sur la table de discussion. Il a fallu donc que l'assistance le dédramatise, chose qui n'est pas du tout

aisée. A la vérité, c'est une question qui a toujours divisé la doctrine. Cependant, le Professeur MERCADAL a fait observer qu'il y a plusieurs sources qui permettent de cerner la définition de la communauté internationale.

- Il existe, en premier lieu, une source légale qui concerne les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ainsi, tous les Etats du monde qui font partie du conseil de sécurité des Nations Unies représentent la communauté internationale, selon le Professeur. Par conséquent, ces résolutions s'appliquent à tous les Etats.
- En second lieu, le consensus entre les juges du monde sur certains principes. Sur cet aspect, le Professeur MERCADAL a fait savoir qu'un certain nombre de juges de différents pays peuvent, sur une question donnée, convenir ensemble qu'une décision rendue sur ladite question fait force de loi au plan international et est applicable à la communauté internationale.
- Une dernière source concerne l'injonction ou l'ordonnance *Mareva*. L'ordonnance *Mareva*, souligne le Professeur, tire son origine d'un arrêt de la Cour suprême anglaise². Elle est comprise comme étant un moyen de lutte contre la fraude ou le détournement de fonds et permet de geler les actifs d'une personne. Par exemple, il peut être fait injonction à une personne de déclarer l'ensemble des biens qu'elle détient à travers le monde. Dans un contexte de fraude, cela permet de savoir immédiatement sur quels actifs de cette personne agir.

A partir de ces sources, l'on comprend dès lors ce qu'on entend par communauté internationale.

²https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2004_173/troisieme_partie_jurisprudence_cour_180/communautaire_droit_230/conventions_internationales_233/jugements_exequatur_6665.html.

De plus, le Professeur MERCADAL a expliqué aux participants qu'il existe un **ordre public international de chaque Etat**. Dans ce cas de figure, on utilise l'expression « ordre public international selon la conception » par exemple du Togo, du Benin, du Sénégal, etc. Cet ordre public est fondé sur la valorisation des échanges internationaux afin d'enrichir le monde entier. C'est également cet ordre public qui permet à un créancier d'un Etat tiers à la zone OHADA, de faire « exéquer » une décision rendue par une juridiction étrangère dans un Etat partie de l'OHADA. A titre d'illustration, une décision obtenue en France peut être « exéquerée » et exécutée au Togo.

Toutefois au nom de l'ordre public international selon la conception du Togo, le juge togolais saisi de l'affaire peut refuser la demande d'exequatur de cette décision étrangère, en évoquant la non-conformité de la décision à l'ordre public international du Togo. Cette opposition est fondée sur le fait que l'exécution de cette décision pourrait être insupportable au Togo. Dans ces conditions, l'action du créancier sera éteinte sans qu'il soit satisfait, dans la mesure où il ne pourra pas s'opposer à l'ordonnance ayant refusé l'exequatur. Suite à cette conclusion, la question fut posée par un participant de savoir, quel moyen reste-t-il au créancier de pouvoir recouvrer sa créance ? En réponse, le Professeur MERCADAL a relevé qu'il lui reste la possibilité de faire recours par exemple à la Cour Africaine des Droits de l'homme et des peuples comme le ferait un français devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Il convient par ailleurs de rappeler que certaines questions connexes ont fait l'objet de discussions. En effet, la question fut posée de savoir si :



Question d'un participant :

Un contrat d'entreprise ou de louage de service, conclu entre deux sociétés commerciales pour les besoins de leur commerce, peut-il se voir appliquer les règles du Code civil ?

Ne s'agirait-il pas d'un contrat commercial ?



Professeur Barthélemy MERCADAL

Le Code civil est le droit commun. Il est applicable dès lors qu'une loi commerciale ne l'écarte pas expressément, conformément à l'article 1107 alinéa 2 du Code civil français. Le contrat d'entreprise n'étant pas traité par le Code de commerce, la règle civile s'applique sans hésitation.



« Que répondriez-vous à des parties qui vous demanderont de rédiger un contrat précisant que seules ces clauses font la loi des parties ? »

Le temps imparti à la séance étant épuisé, la question ci-dessus annoncée n'a pu être approfondie.

On peut cependant retenir aisément que les parties sont libres de rédiger leur contrat en précisant que seules les clauses font leur loi, mais à condition qu'elles ne dérogent pas aux règles d'ordre public. L'article 6 du Code civil français prescrit à cet effet qu'« *on ne peut déroger, par convention particulière, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Telles ont été les grandes lignes que l'on peut retenir de la 3ème séance de la formation de l'IDEF.



SEQUENCE 4 :

LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

OU

LES 10 COMMANDEMENTS DU REALISME JURIDIQUE



Sujet de réflexion

Vous considérant comme un juge, décrivez, en quelques lignes, les étapes que vous suivriez pour faire application de l'article 12 du code de procédure civil français.

Art 12 du code de procédure civil français

"Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé."

Synthèse des travaux

Rédigée par le groupe de la RDC :

Monsieur BARHASIMA CHANIKIRE Gogo ;
Monsieur KALONJI KAYEMBE Vincent ;
Monsieur KINONGO MUKEMU Ange

SYNTHESE DES TRAVAUX

Placée sous le thème de « **la mise en œuvre de la loi ou les 10 commandements du réalisme juridique** », l'exercice de cette quatrième séquence était de faire ressortir les étapes que devrait suivre un juge pour faire application de l'article 12 du Code de procédure civile français¹.

Le déroulement de la séance peut donc se décliner en trois points essentiels. Le professeur MERCADAL a d'abord fait avec les participants une analyse de l'article 12 en ces différents alinéas (I.), avant d'en arriver aux repères qui doivent orienter le juge amiable compositeur (II.), enfin quelques échanges sur la pérennisation des liens entre l'IDEF et les participants.

I. ANALYSE DE L'ARTICLE 12 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE FRANÇAIS

Partant des deux premiers alinéas, il a été relevé que le juge saisi doit trancher le litige en faisant application des règles applicables audit litige. Pour y arriver le juge doit procéder à la qualification des faits et actes de la contestation. Il devra par exemple relever que les parties sont opposées à propos d'un contrat de vente, d'un contrat de bail ou d'un contrat de prestation de service.

Toutefois, si la qualification adoptée par les parties ne lui semble pas juste, la loi lui fait obligation de restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Dans sa démarche de donner ou de restituer la qualification exacte aux faits et actes litigieux, le juge devra tenir compte de l'importance des prestations, spécialement

¹ "Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé."

lorsque les différentes prestations en cause peuvent donner lieu à des qualifications différentes conduisant à appliquer des règles juridiques non identiques.

Cependant, au nom de la théorie de l'autonomie de la volonté, le 3^e alinéa admet une restriction à cette liberté du juge lorsque les parties, pour les droits dont elles ont la libre disposition, ont adopté une qualification et ont expressément écarté la possibilité pour le juge de la changer ou de faire recours à un autre fondement juridique.

Toujours au nom de cette autonomie de la volonté, le dernier alinéa de l'article 12 permet aux parties, après que le litige soit né, la possibilité de conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé. Le juge ainsi saisi à ce titre doit statuer en équité.

II. LES REPERES DU JUGE AMIABLE COMPOSITEUR

Sur ce point, le professeur a relevé à l'intention des participants que, si le juge amiable compositeur doit trancher le litige selon l'équité, cela ne revient pas à dire que ce juge ne se réfère à aucune règle. Le juge sera orienté par certains principes qui s'appliquent en toutes circonstances et admis par la jurisprudence (Ex. la Cour Européenne des Droits de l'Homme).

Parmi ces principes, on note les suivants :

1. La fraude qui corrompt tout en ce qu'elle met en péril le principe de la bonne foi dans les conventions, « *Fraus omnia corrumpit* » ;
2. La théorie de l'abus de droit qui retient l'existence d'une faute lorsqu'une partie a exercé son droit dans l'intention de nuire à l'autre ;
3. L'urgence qui peut justifier dans le chef d'une partie un comportement normalement fautif ;
4. La proportionnalité entre la demande et son intérêt, qui peut conduire le juge à rejeter une prétention lorsque l'intérêt du demandeur ne justifie pas d'y faire droit ;



5. La théorie de l'apparence qui se fonde sur la croyance légitime pour justifier certaines erreurs d'appréciation ;
6. Le sentiment du juste et de l'utile.

III. LES ECHANGES SUR LA PERENNISATION DES LIENS ENTRE L'IDEF ET LES PARTICIPANTS

Revenant sur les suggestions de certains participants qui ont proposé de pérenniser les liens tissés grâce à la présente formation, le Professeur MERCADAL et Madame BOCCOVI ont essayé de recueillir les avis d'autres participants.

Les participants étaient unanimes quant à pérenniser les liens entre l'IDEF et les juristes de l'espace Ohada et quant à créer un cadre de recherches juridiques devant conduire à la promotion du droit Ohada.

EN IMAGES



séance visioconférence



RDC



Congo



Côte d'Ivoire



Cameroun



Burkina Fasso

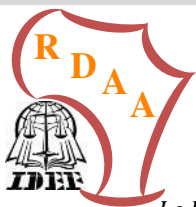


Niger

Liste des participants retenus pour la formation IDEF-2018

Pays	Fonction actuelle
<u>BENIN</u>	
M. ABOUDOU RAMANE Idrissou	Juriste
M. ADJIGUI Hotonou Firmin	Doctorant
M. AVLESSI Renaud Fiacre	Doctorant
M. AZO Phidias	Fiscaliste
Mme DOSSA Wangninan Dorice Belvis	Doctorant
M. GUIDI Elias M.Syné	Juriste d'entreprise
M. SALOUF Mohammed Rabiou	Juriste d'entreprise/Médiateur civil et commercial
M. TROUGNIN Max Gratien	Juriste d'entreprise
<u>BURKINA</u>	
M. BASSOLE Landry Yicorhonyen	Juriste d'entreprise
M. BATIONO Bali Arsène	Doctorant
M. BOUGMA Thimoté	Enseignant
<u>CAMEROUN</u>	
Mme AMPFOUNYELE MICHELE TATIANA	Juriste conseil en propriété industrielle
M. JEAN BANGWEN	Doctorant
M. EBEHEDI SOUTHI Gilles Brice	Juriste/Cabinet d'avocat
M. GUITIMON KOTAYENGA	Conseiller juridique d'ONG/Doctorant
Mme KOUODJO TAKAM Annick	Chercheur
Mme MAFOHO BOUDJEKA Pétronille	Enseignant
M. MBOGNE Chedjou Gabriel Cédric	Juriste d'entreprise (assurances)
Mme MAÏMOUNA OMOBINO TOURE	Juriste d'entreprise
<u>CONGO</u>	
M. NGANGA Geraud Ursel	Juriste d'entreprise
<u>COTE D'IVOIRE</u>	
M. ADAMA Eric Drissa	Doctorant
M. ANGORAN Eniloe	Consultante juridique
M. BOUA-BILE Francis Vincent Nianzou	Juriste d'entreprise
Mme CISSE-CONGO Rachmata Tchintoré	Juriste de banque
GNAO-KAN LESLIE KASSEANEEN MELISSA	Doctorant
M. IRIE Bi Dje Olivier	Juriste/ Cabinet d'avocat
Me KA BABAKAR	Conseil juridique
Mme KOUE Cindy	Juriste d'entreprise

M. N'GUETTA André Kouamé Guillaume	Doctorant
M. OUATTARA MOUSSA	Enseignant/Responsable d'institut d'enseignement
M. SILUE Elisée	Doctorant
M. KOFFI Yao	Juge au Tribunal de commerce
France	
M. NDENGUE JORDAN	Doctorant
M. SIDIBE Ali	Doctorant
GABON	
M. ALLOGO MVE Jean de Dieu Willy	Doctorant
GUINEE	
M. BARY Mamadou Bailo	Juriste de banque
M. DIALLO Thierno Hassane	Juriste de banque
M. TOURE Aboubacar Sidiki	Juriste maritimiste
MALI	
M. AHMADOU Mahamoud Med A.	Enseignant
M. TRAORE Seydou Abdoulaye	Juriste d'entreprise
NIGER	
M. CHAIBOU Dan Inna Bachir	Chercheur à l'ERSUMA
M. OUSMANE MALAM Ousseini	Juriste
RDC	
M. BARHASIMA CHANIKIRE	Juge au tribunal de commerce
Dr. BIKUBUSYO ALIMASI Symphorien	Directeur Centre de Recherche JURISCONSULTE
M. KAGINA SENG A Benjamin	Enseignant et Avocat stagiaire
Me KALONJI KAYEMBE Vincent	Avocat - Doctorant
M. KINONGO MUKEMU ANGE	Chercheur
M. NDENGUE JONATHAN	Juriste /cabinet d'avocat
M. NSHOKANO KASHIRONGE Dan	Doctorant
SENEGAL	
M. DIENG Mouhamadou Abdoulaye	Doctorant
M. GOMA Stylain Dini Leven	Juriste fiscaliste
Dr. GUEYE Elhadji Modou	Juriste d'entreprise
M. GUEYE Mamadou	Juriste d'entreprise
Mme KHOUSSA Aminata	Juriste/ Cabinet d'avocat
M. SALL Abdoulaye Mamadou	Doctorant en droit privé
Mme SIKAMA-NGANGOULA Paulina Aise	Juriste fiscaliste
M. SOW Ndeye Diodio	Doctorant

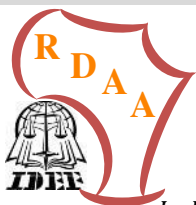


TCHAD

Me KADJILEMBAYE Francis	Avocat
-------------------------	--------

TOGO

Mme ADZODA Ami Laetitia Raphaële Héloïse	Juriste/Cabinet d'avocat
M. AKATA Kossi	Doctorant en droit privé à l'Université de Lomé
HILIM Tchamyèlaba	Juriste/Cabinet d'avocat
Mme SOW Salimata	Juriste de banque



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Numéro spécial, février 2019

Synthèse des travaux de la formation numérique IDEF 2018,

« Le Droit en action, pas dans les livres - Comment devenir un juriste abouti – De mai à décembre 2018 »

L'IDEF remercie pour leur soutien technique

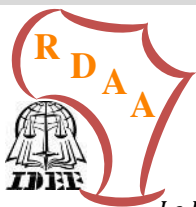


EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

L'IDEF remercie également

Pour son soutien en communication





REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Numéro spécial, février 2019

Synthèse des travaux de la formation numérique IDEF 2018,

« Le Droit en action, pas dans les livres - Comment devenir un juriste abouti – De mai à décembre 2018 »

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



Orabank



**Baker
McKenzie.**